

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 19 octobre 2023

Sous la présidence de M. Daniel Guiraud, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Guiraud, Mme Labbé, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, M. Constant, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Thibault, M. Duprey, Mme Laroche, M. Sadi, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, M. Martin P-Y, Mme Pietri, M. Bluteau, Mme Paul, M. Monany, Mme Choulet, Mme Ségura

ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. Troussel donnant pouvoir à M. Guiraud
M. Bouamrane donnant pouvoir à Mme Thibault
Mme Denis donnant pouvoir à Mme Girardet
Mme Filhol donnant pouvoir à M. Duprey
M. Taïbi donnant pouvoir à Mme Lecroq

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Monot, Mme Maroun, M. Martin S., M. Chabani, Mme Lagarde



Délibération n° III du 19 octobre 2023

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE 2023

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu le projet de décret portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du 18 octobre 2023,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- DÉCIDE le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux dans les conditions suivantes :

- avoir été nommé ou recruté à une date antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- être employé et rémunéré au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

- FIXE le montant de la prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 comme suit :

- 800 euros pour une rémunération brute inférieure ou égale à 23 700 euros,
- 700 euros pour une rémunération brute supérieure à 23 700 euros et inférieure ou égale à 27 300 euros,



- 600 euros pour une rémunération brute supérieure à 27 300 euros et inférieure ou égale à 29 160 euros,
- 500 euros pour une rémunération brute supérieure à 29 160 euros et inférieure ou égale à 30 840 euros,
- 400 euros pour une rémunération brute supérieure à 30 840 euros et inférieure ou égale à 32 280 euros,
- 350 euros pour la rémunération brute supérieure à 32 280 euros et inférieure ou égale à 33 600 euros,
- 300 euros pour une rémunération brute supérieure à 33 600 euros et inférieure ou égale à 39 000 euros

- DÉCIDE de verser en une seule fois le montant de la prime.

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.